



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM-SML-GL n° 2022 - 0648

### **ARRÊTÉ**

**définissant des prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur l'accueil des navires au droit du quai des Flamands, dans le port de Cherbourg**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-32 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a,II), 2) (b,II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié le 30 juin 2020, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg ;

1/10

**Vu** la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté ministériel ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 6 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2022-05 du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'environnement et du logement du 8 février 2022 de dispenser d'évaluation environnementale le projet d'accueil des navires au droit du quai des flamands, dans le port de Cherbourg (dossier n° 2020-3870) ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, par la société Siemens Gamesa Renewable Energy, enregistré le 14 mars 2022 relatif au projet d'accueil des navires au droit du quai des flamands, dans le port de Cherbourg ;

**Vu** la contribution de la DREAL Normandie du 26 avril 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de Santé du 28 avril 2022 ;

**Vu** la contribution de Ports de Normandie du 29 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Cherbourg sur le projet du 7 avril 2022 ;

**Vu** les observations de la société Siemens Gamesa Renewable Energy formulées le 18 juillet 2022 sur les prescriptions envisagées ;

**Considérant** que les éléments de contexte et les caractéristiques du projet n'ont pas évolué de manière significative par rapport à ceux présentés dans le dossier de cas par cas ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences du projet conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 «FR2512002 – Landes et dunes de la Hague » et « FR2500084 – Récifs et Landes de la Hague » ;

#### **Considérant**

- l'intérêt de préserver le milieu aquatique et ses usages ;
- l'intérêt de limiter l'impact des travaux sur le milieu.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

La société Siemens Gamesa Renewable Energy, ci-dessous nommé « le permissionnaire », est autorisée, au titre de code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à réaliser des travaux permettant l'accueil des navires au droit du quai des flamands, dans le port de Cherbourg.

### **Article 2 : Classement des activités**

Les travaux visés à l'article 2 relèvent des rubriques à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
Titre IV : Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Montant estimé du projet à 1 600 000 €	Déclaration

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Les travaux, pour l'accueil des navires au droit des flamands dans le port de Cherbourg consistent en l'élargissement de la souille en pied de quai, ainsi que la mise en place d'un lit de graviers d'une épaisseur de 2 m, au niveau de cette souille.

Les travaux sont réalisés à partir de l'été 2022. La remise en état du fond, avec un retrait potentiel des graviers, est prévu, au plus tard en mai 2024.

Le planning de chantier décrit dans le dossier de déclaration est actualisé en tant que besoin et transmis au service chargé de la police des eaux littorales de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM50) (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr).

Les travaux sont exécutés en dehors des périodes de grandes marées (coefficient supérieur à 95) afin d'éviter la remise en suspension trop importante des sédiments fins.

### **Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modification**

Les installations, ouvrages ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagement en résultant, à l'exercice d'activité ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de déclaration initial doit être

portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont pas garantis par l'exécution du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte également toutes les conséquences, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque nature que ce soit.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente déclaration est délivrée pour une **période de trois ans**, incluant la remise en état après exploitation.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R.214-97 du code de l'environnement.

En cas d'impossibilité technique de terminer les travaux dans les délais impartis, une prolongation peut être accordée au permissionnaire par le service de la DDTM50 chargé de la police de l'eau ([ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr)), à **titre exceptionnel et sous réserve de produire les documents justificatifs**.

### **Article 6 : Programmation**

Le permissionnaire informe le service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales ([ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr)) avant chaque phase de travaux du planning prévisionnel et des moyens techniques utilisés au minimum 15 jours avant leur commencement.

### **Article 7 : Conditions de réalisation de l'aménagement**

#### **a) Informations préalables à la réalisation des opérations :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels et des usagers de la zone les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates, horaires de travail, localisation des travaux, modes opératoires, signalisation mise en place...).

Le permissionnaire doit informer la capitainerie, au minimum un mois avant le début des travaux. La capitainerie se charge du recueil des informations et diffuse un avis aux usagers en application du code des transports.

#### **b) Plan Assurance Environnement :**

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'Assurance Environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines, en particulier les activités de conchylicultures, de pêche et de touristiques ;

- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris.

Ce plan Assurance Environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales ([ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr)) pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan Assurance Environnement.

c) Aires de chantiers :

Les aires de chantiers sont aménagées et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les entreprises des travaux doivent maintenir le chantier, les abords du chantier et les voies alentour en état de propreté et procéder au nettoyage des voiries si nécessaire.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité à l'aide d'une signalétique adaptée. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment, sur la partie maritime, par des bouées de marques spéciales et après accord de la capitainerie.

d) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

La nature des matériaux utilisés et leur condition d'emploi ne doit pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes, des engins et des éventuels stocks de graviers en cas de conditions météorologiques défavorables (vigilance orange Météo-France pour vagues-submersion, vents violents ou pluie-inondation).

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille au respect des prescriptions du plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019.

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités portuaires conformément aux engagements du dossier de déclaration.

e) Gestion des déchets sur le chantier :

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

Les éventuels déchets extraits de la souille sont évacués et traités en filières adaptées.

f) Gestion des pollutions :

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles.

Afin de limiter les risques de contamination accidentelle, chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution opérationnel.

g) Gestion des accidents :

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (capitainerie, police des eaux littorales, sapeurs-pompiers, DDPP, services municipaux...)
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention et leur modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

**Article 8 : Protection des mammifères marins**

Avant le démarrage du chantier, une reconnaissance visuelle est réalisée afin de vérifier la présence ou l'absence de mammifères marins aux abords de la zone de travaux. Cette vérification fait l'objet d'une consignation dans le journal de chantier.

Toutes les opérations bruyantes, en particulier les opérations de déroptage, sont réalisées avec la méthode dite de « démarrage progressif » qui consiste à démarrer progressivement la phase de travaux afin de laisser aux mammifères marins le temps de s'éloigner avant que les opérations n'atteignent leur pleine puissance acoustique.

## **Article 9 : Suivi de la turbidité**

Un suivi de la qualité des eaux associé à une procédure d'alerte pendant les travaux en contact avec le milieu marin est réalisé par des mesures quotidiennes de la turbidité. Les points de mesure sont installés à environ 500 m de la zone de travaux dans les directions des fermes aquacoles (Nord-Ouest) et de la prise d'eau de l'aquarium de la cité de la mer (Sud-Ouest). Le suivi comprend une mesure témoin avant le début des travaux et une mesure pendant les travaux quotidiennement, sur toute la durée des travaux.

Le suivi de la turbidité fait l'objet d'une calibration en phase de préparation du chantier, ainsi qu'une mesure du bruit de fond naturel de la zone.

En première approche, les seuils d'alerte suivants ont été définis :

- seuil de vigilance de 100 mg/L par rapport au bruit de fond ;
- seuil d'arrêt à 200 mg/L par rapport au bruit de fond, qui conditionne une interruption de travaux.

Grâce à ce suivi, le permissionnaire analyse les impacts de la variation de la turbidité à proximité du site. Les données issues du suivi font l'objet d'un enregistrement consultable par la DDTM 50.

L'atteinte des seuils d'alerte fait l'objet d'une communication immédiate auprès des fermes aquacoles, de la cité de la mer et du service chargé de la police des eaux littorales de la DDTM (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr).

## **Article 10 : Suivi de l'impact sur les milieux marins et littoraux**

### **a) Suivi pendant les travaux**

Un registre de chantier est mis en place. Il comporte :

- les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution des travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantiers ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter ou affectant le déroulement du chantier ;
- le volume de matériaux déplacés ou mis en place quotidiennement ;
- les mesures de turbidité ;
- l'observation visuelle des mammifères marins avant démarrage du chantier.

### **b) Synthèse du suivi à la fin de chaque période de travaux**

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM un bilan global des travaux dans le mois (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr).

Ce bilan contient :

- les aménagements mis en place. Un plan est joint à cette partie ;
- le volume des matériaux mis en place ou déplacés ;
- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et mesures prises pour y remédier, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- les résultats de l'ensemble des suivis.

Une copie du bilan est adressée aux services de l'agence régionale pour la santé (ARS) de la Manche (ARS-NORMANDIE-UD50-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

#### c) Remise en état des lieux

À l'issue de la période d'exploitation, le permissionnaire doit remettre le site dans un état permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En concertation avec le gestionnaire du port de Cherbourg, Ports de Normandie, les graviers seront laissés en place ou retirés.

Le permissionnaire déclare au préfet la cessation de l'activité, accompagnée d'une note précisant les modalités de la remise en état du site. L'option retenue, de moindre impact environnemental, doit être justifiée.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif et à la remise en état du site.

#### d) Bancarisation

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant des pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions initiales ou complémentaires prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le permissionnaire est tenu de déclarer à la DDTM 50 (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.



### **Article 13 : Accès des installations et exercice des missions de contrôle**

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent, en particulier, demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 14 : Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au permissionnaire d'interrompre le chantier.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 17 : Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites à la société Siemens-Gamesa.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Cherbourg pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le dossier déposé et la présente décision sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de 6 mois.

(<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations>)

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de deux mois et à compter de son affichage dans la commune de Cherbourg par un tiers dans un délai de quatre mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

## Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 22 juillet 2022

Pour le préfet de la Manche  
et par délégation

Pour la directrice départementale des  
territoires et de la mer et par subdélégation,  
La directrice adjointe, déléguée à la mer et au  
littoral.



Marianne PIQUERET

### Copies transmises à :

- Secrétariat général de la préfecture de la Manche ;
- Sous-préfecture de Cherbourg ;
- M. le maire de Cherbourg ;
- DDTM/SE
- DDTM/SETRIS
- DDTM/DTN
- DDTM/GL
- Agence régionale de santé (ARS)
- Ports de Normandie